



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-089 en date du 30 mai 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la coopérative agricole TERRENA pour l'établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux, le stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques, qu'elle exploite 19 rue Pierre Marcou à Ingrandes sur Vienne (86220), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-154 en date du 5 octobre 2017 autorisation l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments pour animaux à Ingrandes-sur-Vienne et exploité par la coopérative agricole Terrena ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatif aux installations relevant de la procédure de l'autorisation environnementale qui précise que toute autre modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation,

Considérant que l'inspection a constaté le 29 mars 2022 que l'exploitant a commencé des travaux de ses installations de l'usine d'aliments pour modifier l'ancienne granulation pour une unité de décortication et de séparation des coques mais que le porter à connaissance correspondant n'a pas été communiqué avant sa réalisation au préfet avec tous les éléments d'appréciation comme prévu au II de l'article R. 181-46 susvisé,

Considérant que ce constat est susceptible de modifier les risques chroniques ou accidentels présentés par les installations modifiées, tels qu'identifiés dans l'étude de d'impact et l'étude de dangers datées de 2015/2016 de l'établissement et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un risque important ;

Considérant que le rapport de mesures des émissions sonores dues aux activités des installations, produit par la société Gantha le 15 mai 2020, suite à une première campagne de mesures réalisée par la même société en 2017, met de nouveau en évidence un non respect des émergences sonores dans les zones à émergence réglementées référencées ZER1 et ZER2, tant en période diurne qu'en période nocturne ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'inspection, le 29 mars 2022, finaliser un plan d'actions pour se mettre en conformité, la non-conformité n'étant toujours pas corrigée ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, intérêt protégée par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative agricole Terrena de respecter les dispositions du II de l'article R. 181-46 susvisé et de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé pour l'établissement qu'elle exploite au 19, rue Pierre Marcou sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86 140),

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La coopérative agricole Terrena est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite au 19, rue Pierre Marcou sur la commune de Ingrandes-sur-Vienne (86 140).

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées par le demandeur avec tous les éléments d'appréciation ;
- de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé, en veillant à ce que les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à ce même article, dans les zones à émergence réglementée.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'obligation rappelée à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Ingrandes-sur-Vienne ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la coopérative agricole Terrena à Ingrandes-sur-Vienne ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire d'Ingrandes-sur-Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

